

Arrêtent :

Article premier - Les prestations octroyées par le centre national de l'informatique pour enfants et les centres régionaux qui y sont rattachés portent sur :

- 1- la formation des enfants en informatique,
- 2- la navigation des enfants sur Internet,
- 3- la formation des cadres d'animation de l'enfance, oeuvrant dans le secteur public ou privé, dans le domaine de l'informatique pour enfants et des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- 4- la tenue des colloques et des sessions de formation portant sur le domaine de l'informatique pour enfants et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - Le droit d'inscription des enfants aux sessions de formation en informatique est fixé selon le nombre d'heures de formation, et ce, comme suit :

- * 12 heures : 10 dinars par enfant,
- * 18 heures : 15 dinars par enfant,
- * 24 heures : 20 dinars par enfant.

Chacun des droits, ci-dessus fixés, est réduit de cinq (5) dinars pour chaque enfant ayant un frère ou une sœur inscrit à une des sessions de formation ci-dessus citées.

Les enfants handicapés et les enfants appartenant à des familles nécessiteuses bénéficient de la gratuité de la formation aux sessions ci-dessus indiquées.

Art. 3 - Le droit d'inscription aux sessions de formation en informatique, organisées dans le cadre de conventions conclues avec les jardins d'enfants, les écoles préparatoires, les écoles de base, les collèges, les organisations, les associations ou avec d'autres organismes, au profit des enfants qui y sont inscrits, est fixé selon le nombre d'heures de formation, et ce, comme suit :

- * 12 heures : 5 dinars par enfant,
- * 18 heures : 7,500 dinars par enfant,
- * 24 heures : 10 dinars par enfant.

Les établissements et les organismes, ci-dessus cités, sont exempts de payer les droits d'inscription des enfants handicapés ou appartenant à des familles nécessiteuses qui y sont inscrits, aux sessions de formation ci-dessus indiquées.

Art. 4 - Le droit d'inscription des enfants aux séances de navigation sur Internet est fixé selon le nombre d'heures de connexion et ce, comme suit :

- * 12 heures: 5 dinars par enfant,
- * 24 heures: 8 dinars par enfant.

Art. 5 - Le droit d'inscription des cadres d'animation de l'enfance oeuvrant dans le secteur public ou privé, aux sessions de formation dans le domaine de l'informatique pour enfants et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, est fixé selon le nombre d'heures de formation et ce, comme suit :

- * 12 heures : 30 dinars par personne,
- * 18 heures : 50 dinars par personne.

Art. 6 - Le droit relatif à la tenue des colloques et des sessions de formation, dans le domaine de l'informatique pour enfants et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, est fixé selon la nature et le nombre d'équipements informatiques à utiliser et ce, comme suit :

- * salle équipée de 10 ordinateurs: 50 dinars par jour,
- * salle équipée de 10 ordinateurs, d'une imprimante, d'un vidéo-projecteur et connectée avec le réseau Internet : 100 dinars par jour.

Art. 7 - Le présent arrêté abroge l'arrêté des ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance du 13 mai 1997, ci-dessus indiqué.

Art. 8 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Sarra Kanoun Jarraya

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 27 avril 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité de coiffure.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers notamment son article 14,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, portant liste des activités des petits métiers et de l'artisanat et déterminant la liste des activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2007-913 du 10 avril 2007, fixant la liste des activités de petits métiers qui peuvent être organisées par cahiers des charges,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 17 août 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à la détermination des conditions générales de conformité des locaux,

Vu l'arrêté des deux ministres du commerce et de l'artisanat et de l'éducation et de la formation du 27 février 2007, fixant les conditions et les procédures d'organisation du test justifiant la qualification professionnelle dans le secteur des métiers,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 24 octobre 2007, fixant les procédures d'immatriculation au répertoire des artisans, des entreprises de métiers et des groupements des services d'approvisionnement et de commercialisation des produits des artisans et déterminant les données obligatoires en relation,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité de coiffure, annexé à la version arabe du présent arrêté.

Art. 2 - Toute personne exerçant l'activité de coiffure lors de la parution de ce cahier des charges est tenue de respecter ses dispositions dans un délai d'un an à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2009.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Touiti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 avril 2009, complétant l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité à l'original,

Vu la loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001, relative à la suppression des autorisations administratives délivrées par les services du ministère du commerce,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 27 avril 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité de coiffure.

Arrête :

Article premier - Est ajouté au paragraphe (6) de l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, le sous paragraphe suivant :

- 6-20 le cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice de l'activité de coiffure (Annexe 6-20).

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère du commerce et de l'artisanat ainsi que les chefs d'entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2009.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Touiti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi